

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.054 du 23 décembre 2011

A.195.034/VIII-7176
A.195.066/VIII-7178

En cause : **DE MOL** Grégoire,
ayant élu domicile
Me Laurence MARKEY, avocat,
rue de la Procession 25
1400 Nivelles,

contre;

l'État belge, représentée par
le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Mes Michel MAHIEU et Gautier PIJCKE, avocats,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2009 par Grégoire DE MOL qui demande l'annulation de "la décision prise par la Commission de sélection en date du 12 octobre 2009 et notifiée le 30 octobre 2009 par Monsieur ADAM, Inspecteur général, décision qui estime le requérant inapte pour l'emploi d'inspecteur principal au sein de l'inspection générale et qui enjoint Monsieur DE MOL à réintégrer ses fonctions originaires";

Vu la requête introduite le 24 décembre 2009 par Grégoire DE MOL qui demande l'annulation de "la décision notifiée par l'inspecteur général a.i. Monsieur François ADAM en date du 1^{er} juillet 2009, décision qui retire l'acte de désignation du requérant au poste d'inspecteur principal pour lequel il avait été nommé et prêté serment en date du 1^{er} juillet 2008 et qui décide de reprendre la procédure de sélection au stade de la réunion de la commission de sélection";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les rapports de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, établis sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification des rapports aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances du 16 novembre 2011, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience publique du 23 décembre 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Florence TYS, loco Me Laurence MARKEY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Gautier PIJCKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que ces deux recours sont étroitement liés; que, dans l'intérêt d'une bonne justice, il y a lieu de les joindre;

Considérant que les faits utiles à l'examen des recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est inspecteur principal au sein de la zone de police n° 5339 Bruxelles-Capitale Ixelles.

2. En décembre 2007, un appel à candidatures pour la fonction d'inspecteur principal au sein de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale est publié. Le requérant y pose sa candidature le 7 janvier 2008. Il est le seul candidat. Il postule également à un emploi auprès de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace.

3. Le 29 février 2008, il est entendu par la commission de sélection, composée de G. VAN WYMERSCH, R. TRILLET et F. ADAM. La commission le considère comme très apte. Le 1^{er} juillet 2008, il entre en stage et prête serment le 23 juillet suivant entre les mains de Luc CLOSSET, Inspecteur général.

4. Le 30 septembre 2008, il fait l'objet d'une évaluation favorable de la part du directeur de la direction audit et inspection François ADAM et de l'inspecteur général Luc CLOSSET.

5. Le 27 novembre 2008, ce dernier propose au Ministre de l'Intérieur la nomination du requérant dans l'emploi avec effet rétroactif à partir du 1^{er} juillet 2008.

6. Le 17 mars 2009, le Ministre de l'Intérieur demande à François ADAM, nommé entre-temps inspecteur général ad interim, de lui présenter, notamment en ce qui concerne cet emploi, un nouveau dossier de candidature dans les meilleurs délais. Il relève que la commission de sélection ne comportait pas de représentant des Ministres de l'Intérieur et de la Justice, contrairement aux prescriptions de l'article 51 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif au fonctionnement et au personnel de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale. Il indique également que l'avis de la commission n'a pas été signé et qu'à son estime la motivation de l'avis est inadéquate, trop générale et stéréotypée.

7. Le 9 avril 2009, l'inspecteur général a.i. et le requérant ont un entretien à la suite de cette décision. Le 18 mai 2009, faisant suite à cet entretien, le requérant informe l'inspecteur général qu'il a introduit sa candidature à un emploi auprès de l'Organe pour la coordination et l'analyse de la menace, dans le cadre de la mobilité 2009-01, et demande à l'inspecteur général d'accepter le cas échéant sa candidature à cet emploi, en vue d'améliorer son statut.

8. Le 2 juin 2009, le Ministre de l'Intérieur rappelle à l'inspecteur général a.i. la teneur de sa décision du 17 mars précédent. Ce courrier précise : "Il convient ici de reprendre la procédure là où elle a été viciée, à savoir au stade de la réunion de la commission de sélection, aux fins d'entendre à nouveau les membres du personnel ayant introduit leur candidature dans le cadre de l'appel à la mobilité alors réalisé" et poursuit : "Le vice affectant la composition de la commission de sélection et donc ses travaux annihile également les autres étapes de la sélection ainsi que les éléments de procédure qui s'en sont ensuivis (sic) et ont précédé la proposition de désignation au sein de l'inspection générale faite par votre prédécesseur".

9. Le 1^{er} juillet 2009, l'inspecteur général a.i. précité demande au requérant de l'informer, avant le 12 août suivant, sur sa volonté de maintenir sa candidature à la fonction d'inspecteur principal au sein de l'inspection générale dès lors que le Ministre de l'Intérieur l'a invité à reprendre la procédure de sélection au stade de la réunion de la commission de sélection, eu égard à l'apparition de certains

vices ayant entaché ladite procédure. La décision ainsi notifiée au requérant constitue l'objet du second recours.

10. Le 10 juillet 2009, le requérant répond qu'il "accepte de reprendre la procédure de sélection au stade de la réunion de la commission de sélection jusqu'à l'issue de celle-ci".

11. Le 12 octobre 2009, la commission de sélection, composée de S. DUEZ et H. WANDERSTEIN, représentants des ministres de l'Intérieur et de la Justice, ainsi que de G. DECAFMEYER, P. BEDERT et A. LEMASSON, l'entend et décide par quatre voix contre une de le déclarer inapte.

Cette décision d'inaptitude constitue l'acte attaqué dans la première affaire.

12. Le 3 novembre 2009, l'inspecteur général a.i. communique au requérant la motivation de la décision de la commission de sélection et sa décision de le réintégrer dans la zone de police n° 5339 Bruxelles-Capitale Ixelles à partir du 1^{er} novembre 2009;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours à l'encontre du deuxième acte attaqué; qu'elle fait observer qu'il ne s'agit pas d'un retrait de nomination, et souligne que l'article 61 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif au fonctionnement et au personnel de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale ne confère à l'inspecteur général qu'une compétence de proposition de nommer le candidat qu'il estime le plus apte au Ministre de l'Intérieur, qui est seul compétent pour le nommer; qu'elle ne conteste pas que le requérant a été proposé par l'inspecteur général, mais souligne qu'il n'a jamais été nommé par le Ministre; qu'elle considère que le deuxième acte attaqué ne fait pas grief dès lors qu'il se borne à prendre acte du refus implicite du Ministre de l'Intérieur de nommer le requérant et à interroger ce dernier sur le maintien de sa candidature; que, selon elle, l'annulation de cet acte ne procurera aucun avantage au requérant dès lors que celui-ci restera privé de la nomination convoitée, et en déduit que le recours est irrecevable; qu'enfin, elle fait valoir que le requérant a acquiescé à l'acte attaqué en acceptant, sans réserve et en termes univoques, de reprendre la procédure de sélection au stade de la réunion de la commission de sélection;

Considérant que le requérant poursuit l'annulation de la "décision notifiée par l'inspecteur général a.i. Monsieur François ADAM en date du 1^{er} juillet 2009, décision qui retire l'acte de désignation du requérant au poste d'inspecteur principal pour lequel il avait été nommé et prêté serment en date du 1^{er} juillet 2008

et qui décide de reprendre la procédure de sélection au stade de la réunion de la commission de sélection"; que l'acte ainsi attaqué est la décision du Ministre de l'Intérieur du 17 mars 2009, confirmée et complétée le 2 juin 2009, de "reprendre la procédure de sélection là où elle a été viciée, à savoir au stade de la réunion de la commission de sélection" et donc implicitement de ne pas nommer le requérant à la suite de la proposition de l'inspecteur général du 27 novembre 2008; que cet acte fait grief au requérant et que son annulation obligerait le Ministre à examiner à nouveau la proposition de nomination du 27 novembre 2008 en se conformant aux motifs de l'arrêt à intervenir;

Considérant que le requérant n'a pas acquiescé à l'acte attaqué; que le courrier du 1^{er} juillet 2009, par lequel François ADAM l'a informé officiellement des difficultés auxquelles se heurtait sa nomination, lui indiquait que la procédure allait être reprise au stade de la réunion de la commission de sélection et lui demandait de faire savoir, pour le 12 août 2009, s'il maintenait sa candidature à l'emploi; que le requérant n'avait donc d'autre choix que de renoncer à cet emploi ou bien de confirmer sa candidature et, dans le second cas, d'accepter de comparaître à nouveau devant la commission de sélection; que dans de telles conditions, sa réponse, datée du 10 juillet 2009, selon laquelle il accepte de reprendre la procédure de sélection au stade de la réunion de la commission de sélection, ne peut être interprétée comme un acquiescement pur et simple; qu'elle mentionne d'ailleurs, fût-ce maladroitement, certaines réserves "au niveau du maintien de nos droits"; que le requérant n'a donc pas perdu intérêt à l'annulation des actes attaqués; que le recours est recevable;

Considérant que l'arrêté royal du 20 juillet 2001, précité, prévoit que l'inspecteur général propose le candidat qu'il estime le plus apte au Ministre de l'Intérieur, qui le nomme dans la fonction avec effet rétroactif à la date du début de la période d'essai; que le même arrêté royal organise en son article 62 la procédure selon laquelle un candidat admis peut, s'il fait l'objet d'une évaluation défavorable à l'issue de la période de trois mois, introduire un mémoire avant que l'inspecteur général ne décide de proposer au ministre soit sa nomination, soit son renvoi dans son corps d'origine; que l'article 63 vise l'hypothèse dans laquelle le ministre, saisi d'une proposition de renvoi, statue sur le dossier et peut encore décider de nommer le candidat; qu'en revanche, il ne règle nullement l'hypothèse dans laquelle le ministre refuse de nommer un candidat qui, après avoir été admis, obtient une évaluation favorable qui amène l'inspecteur général à proposer sa nomination;

Considérant, d'office, que l'article 50 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001, précité, prescrit :

" En ce qui concerne le mode de sélection pour les places vacantes, l'inspecteur général peut opérer un choix consistant dans l'une ou plusieurs des modalités de sélection suivantes :

1° la tenue d'une interview avec les différents candidats à laquelle un observateur de chaque organisation syndicale représentative peut assister;

2° une demande d'avis du chef de corps du candidat ou du directeur général ou de l'officier que celui-ci désigne dans la direction générale dont dépend le candidat;

3° une demande d'avis d'une commission de sélection qui entend les candidats.

Les modalités visées à l'alinéa premier peuvent s'accompagner d'épreuves ou de tests d'aptitude déterminés par l'inspecteur général";

qu'il appartient donc à l'inspecteur général, et non au ministre, de déterminer le mode de sélection qui doit être pratiqué dans chaque cas; qu'en l'espèce, le ministre a enjoint à l'inspecteur général de reprendre la procédure au stade de la comparution devant la commission de sélection; que, s'il n'était pas lié par la proposition qui avait été formulée au terme d'une procédure entachée d'une irrégularité, le ministre ne pouvait que solliciter une nouvelle proposition, sans se substituer à l'inspecteur général pour déterminer quelle procédure de sélection devait être appliquée dans les circonstances peu ordinaires de la cause; que, par son courrier du 2 juin 2009, le ministre a excédé ses compétences; qu'il y a dès lors lieu d'annuler le second acte attaqué;

Considérant que le premier acte attaqué ne trouve sa raison d'être que dans le second; qu'il y a lieu de l'annuler par voie de conséquence,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros G/A.195.034/VIII-7176 et G/A.195.066/VIII-7178 sont jointes.

Article 2.

Sont annulées :

- la décision prise par la Commission de sélection le 12 octobre 2009 et notifiée le 30 octobre 2009 par Monsieur ADAM, Inspecteur général, décision qui estime le requérant inapte pour l'emploi d'inspecteur principal au sein de l'inspection générale et qui enjoint Monsieur DE MOL à réintégrer ses fonctions originales;

- la décision notifiée par l'inspecteur général a.i. Monsieur François ADAM en date du 1^{er} juillet 2009, décision qui retire l'acte de désignation du requérant au poste d'inspecteur principal pour lequel il avait été nommé et avait prêté serment en date du 1^{er} juillet 2008 et qui décide de reprendre la procédure de sélection au stade de la réunion de la commission de sélection.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-trois décembre deux mille onze par;

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

P. VANDERNACHT.